

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



WILLIAM SAURIN

SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 PARIS 09

Références : WILL2RP-458
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de crecy sur serre 02270 POUILLY SUR SERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de crecy sur serre 02270 POUILLY SUR SERRE
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné EAU et gros dépassement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle inopiné au titre de l'année 2022 réalisé sur les rejets d'eau du site WILLIAM SAURIN PRODUCTION à Pouilly-sur-Serre, l'Inspection constate une amélioration et une mise en conformité de la qualité des rejets par rapport au contrôle inopiné réalisé en 2021 sur la majorité des paramètres et notamment sur les MES.

Les non-conformités relevées sur l'Azote global et les nitrites sont faibles. Par contre, les volumes rejetés restent trop importants : 2 075,5 m³/j mesuré le 26/09/2022 pour une VLE de 1 500 m³/j.

De plus, des dépassements du volume moyen journalier sont régulièrement observés dans les déclarations mensuelles des résultats d'autosurveillance et ponctuellement sur les paramètres DCO, MES, NO₂ et NGL.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement engagée à

l'encontre de la société WILLIAM SAURIN, sise au 26, route de Crécy à Pouilly-sur-Serre pour un montant de 37 409 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/07/18, est donc maintenue.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a relevé 1 fait susceptible de mise en demeure et 3 observations. Il est demandé à l'exploitant de répondre à cet écart et à ces observations dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

Réf. : WILL22RP-458

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné (Nom - Commune) : WILLIAM SAURIN PRODUCTION - Pouilly-sur-Serre
- Date de la visite d'inspection : 26/09/2022
- Thème de la visite d'inspection : contrôle inopiné EAU (accompagnement de l'organisme en charge du contrôle) et « gros dépassements »
- Référence réglementaire : articles L.172-14 et L.514-8 du Code de l'Environnement, article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, **AP n°IC/99/031 du 01/04/1999, AP n° IC/2019/124 du 31/07/2019**
- Installations visitées : station de traitement des eaux usées

Contrôle inopiné (CI) EAU précédent

Date du CI EAU de l'année n-1	28/09/21		
Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1	Paramètre	Valeur Contrôle inopiné	Valeur Limite d'Emission
	MES (concentration)	146 mg/l	50 mg/l
	MES (flux)	232,7 kg/j	75 kg/j
	DCO (concentration)	157 mg/l	125 mg/l
	DCO (flux)	250 kg/j	180 kg/j
	DBO5 (concentration)	44 mg/l	25 mg/l
	DBO5 (flux)	70 kg/j	35 kg/j
	Azote total (concentration)	12,65 mg/l	10 mg/l
	Azote total (flux)	20,16 kg/j	15 kg/l
	Ammonium (concentration)	6,4 mg/l	3,6 mg/l
	Ammonium (flux)	10 kg/j	5,4 kg/j

Prescriptions vérifiées lors de l'inspection

DETAIL DE LA PRESCRIPTION	Constat	Qualification du constat (*)	Suite proposée
Le site est-il en conditions normales de fonctionnement ?	Le site est en condition normale d'activité. La production était à l'arrêt pendant 3 jours avant la réalisation du contrôle inopiné.		
RESEAUX – OUVRAGES DE REJET			
Art. 7.2.2 – AP 01/04/1999 – Réseaux de collecte Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]	L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau, datant du 01/03/2005. Sur ce plan, seuls les réseaux de collecte apparaissent. Fait susceptible de mise en demeure 1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous un délai de 1 mois, un plan daté lisible et compréhensible faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Pour rappel, ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.	☐ Non Conforme ☒ Susceptible de MED ☐ Observation ☐ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente	Lettre de suites
Art. 7.2.2 – AP 01/04/1999 – Milieu et points de rejet L'établissement dispose d'un point de rejet dans un fossé qui rejoint le ru dit "Le Rucher" à environ 2 km avant son rejet dans la rivière "La Serre". Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les versements. Il est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.	Le jour du contrôle, l'Inspection et l'organisme mandaté pour les prélèvements ont constaté que l'aménagement du dispositif de rejet permettait la mesure de débit et la constitution d'échantillon. L'organisme mandaté a installé le préleveur en hauteur afin d'assurer sa stabilité. L'exploitant procède à l'entretien des espaces verts de la station de traitement deux fois par an.	☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☐ Observation ☒ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente	Aucune

DETAIL DE LA PRESCRIPTION	Constat	Qualification du constat (*)	Suite proposée
Art. 50 – Arrêté du 02/02/1998 – Equipement des ouvrages de rejet Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Il est prévu un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures sur la canalisation de rejet d'effluents. Un préleveur et un appareil permettant la mesure de débit et du pH sont présents sur l'ouvrage de rejet. L'organisme de contrôle mandaté note l'absence d'obstacle à l'aval du rejet et ne relève pas d'anomalie sur l'ouvrage de rejet.	☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☐ Observation ☒ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente	Aucune
ENTRETIEN - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX - INCIDENTS			
Art. 4 – Arrêté du 02/02/98 – Entretien et surveillance II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.	L'exploitant indique que ORTEC réalise un entretien des réseaux deux fois par an. Observation 2022Obs-1 : Il est demandé à l'exploitant de justifier, par la transmission de factures dans un délai d'un mois, de la réalisation de l'entretien des réseaux et du contrôle périodique des réseaux.	☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☒ Observation ☐ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente	Aucune
Art. 49 – Arrêté du 02/02/98 – Conditions de rejet Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	L'Inspection constate : - l'absence de signalement du système permettant l'isolement avec les milieux, - l'absence de consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système d'isolement avec les milieux, - l'absence de justification sur le contrôle du système. Observation 2022Obs-2 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en	☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☒ Observation ☐ Conforme ☐ Prescription inadaptée	Aucune

DETAIL DE LA PRESCRIPTION					Constat		Qualification du constat (*)		Suite proposée																																																			
					place un signallement du système permettant l'isolement avec les mileux, de transmettre sous 1 mois la consigne détaillant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement et de justifier le contrôle de ce système.		Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente																																																					
Art. 18 – Arrêté du 02/02/98 – Entretien et conduite des installations de traitement [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					L'Inspection constate qu'un registre est tenu sur lequel sont notés les résultats des mesures et des contrôles de la qualité des rejets. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur le registre.		☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☐ Observation ☒ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente		Aucune Si suite administrative : préciser laquelle																																																			
VALEURS LIMITES D'EMISSION - AUTOSURVEILLANCE																																																												
Art. 2.1.2 – AP 31/07/2019 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel					Lors du contrôle inopiné réalisé du 28 au 29/09/2021, il a été constaté un dépassement des paramètres DCO, DBO5, Azote, et Ammonium en concentration et en flux, inférieur ou égal à 2 fois la VLE et un dépassement en MES en concentration et en flux, supérieur à 2 fois la VLE. Pour mémoire, la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 10/07/2018, de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans son arrêté préfectoral en mettant en place un nouveau dispositif de traitement des effluents liquides industriels. La nouvelle station de traitement a été mise en service le 27/11/ 2020. Lors de la visite d'inspection du 07/05/2021, il a été relevé que les valeurs limites d'émission n'étaient pas respectées. Un arrêté portant consignation de sommes a été signé le 06/10/2021. L'exploitant a mis en place des actions afin de respecter les valeurs limites d'émission fixé dans son arrêté préfectoral : - gestion des problèmes techniques sur les lignes de production (isolement des saucés), - réduction de la consommation d'eau, mise en place de 4 nouveaux aérateurs sur les bassins SBR + 1 de		☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☒ Observation ☐ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente		Aucune Si suite administrative : préciser laquelle																																																			
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Débit maximal horaire</td> <td colspan="3">150 m³/h</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Débit maximal journalier</td> <td colspan="3">1500 m³/j</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Débit moyen annuel</td> <td colspan="3">1300 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Paramètres</td> <td>Concentration maximale journalière</td> <td>Flux maximal journalier</td> <td>Concentration moyenne annuelle</td> <td>Flux moyen annuel</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg O₂/l</td> <td>180 kg O₂/j</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>25 mg O₂/l</td> <td>35 kg O₂/j</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>50 mg/l</td> <td>75 kg/j</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>5 mg P /l</td> <td>7 kg P/j</td> <td>1,5 mg P/l</td> <td>1,95 kg P/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>10 mg N /l</td> <td>15 kg/j</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>0,44 mg NO₂/l</td> <td>0,65 kg NO₂/j</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </table>					Débit maximal horaire		150 m³/h			Débit maximal journalier		1500 m³/j			Débit moyen annuel		1300 m³/j			Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel	DCO	125 mg O₂/l	180 kg O₂/j	-	-	DBO₅	25 mg O₂/l	35 kg O₂/j	-	-	MES	50 mg/l	75 kg/j	-	-	Phosphore total	5 mg P /l	7 kg P/j	1,5 mg P/l	1,95 kg P/j	Azote global	10 mg N /l	15 kg/j	-	-	Nitrites	0,44 mg NO₂/l	0,65 kg NO₂/j	-	-						
Débit maximal horaire		150 m³/h																																																										
Débit maximal journalier		1500 m³/j																																																										
Débit moyen annuel		1300 m³/j																																																										
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel																																																								
DCO	125 mg O₂/l	180 kg O₂/j	-	-																																																								
DBO₅	25 mg O₂/l	35 kg O₂/j	-	-																																																								
MES	50 mg/l	75 kg/j	-	-																																																								
Phosphore total	5 mg P /l	7 kg P/j	1,5 mg P/l	1,95 kg P/j																																																								
Azote global	10 mg N /l	15 kg/j	-	-																																																								
Nitrites	0,44 mg NO₂/l	0,65 kg NO₂/j	-	-																																																								

DETAIL DE LA PRESCRIPTION					Constat							Qualification du constat (*)	Suite proposée																																																																						
Ammonium	3,6 mg NH ₄ /l	5,4 kg NH ₄ /j	-	-	secours, - suivi par GES des analyses et de l'exploitation du traitement des eaux, - curage complet réalisé sur la lagune d'eau traitée en été 2022, - suivi et pilotage plus rigoureux. L'organisme de contrôle SOCOR a transmis à l'Inspection le rapport référencé « Contrôle Inopiné DREAL Eau n°22-114 » du 11/10/2022 faisant état des résultats du contrôle inopiné objet de la présente inspection. <table><tr><td>Volume en m³/j</td><td colspan="2">VLE : 1500</td><td colspan="2">CI 2021 : 1594</td><td colspan="3">CI 2022 : 2075,5</td></tr><tr><td rowspan="2">Paramètres</td><td colspan="3">Concentration maximale journalière</td><td colspan="3">Flux moyen annuel</td></tr><tr><td>VLE (mg/L)</td><td>CI 2021</td><td>CI 2022</td><td>VLE (kg/j)</td><td>CI 2021</td><td>CI 2022</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td><td>157</td><td>84</td><td>180</td><td>250</td><td>174</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>25</td><td>44</td><td>11</td><td>35</td><td>70</td><td>23</td></tr><tr><td>MES</td><td>50</td><td>146,6</td><td>34</td><td>75</td><td>232,7</td><td>70,6</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>10</td><td>12,65</td><td>7,51</td><td>15</td><td>20,16</td><td>15,6</td></tr><tr><td>Phosphore</td><td>5</td><td>3,23</td><td>1,34</td><td>7</td><td>5,15</td><td>2,78</td></tr><tr><td>NO2</td><td>0,44</td><td>0,05</td><td>0,46</td><td>0,65</td><td>0,08</td><td>0,95</td></tr><tr><td>NH4</td><td>3,6</td><td>6,4</td><td>2,4</td><td>5,4</td><td>10</td><td>5</td></tr></table> Par ailleurs, l'exploitant déclare mensuellement les rejets d'eaux usées sur GIDAF. On peut relever dans les résultats les remarques suivantes : - des dépassements très réguliers du volume rejeté, - quelques dépassements ponctuels en DCO, MES, NO2 et NGL ; Observation 2022Obs-3 : L'Inspection constate une amélioration et une mise en conformité de la qualité des rejets par rapport au contrôle inopiné réalisé en 2021 sur la majorité des paramètres et notamment sur les MES. Les non-conformités relevées sur l'Azote global et les nitrites sont faibles.							Volume en m³/j	VLE : 1500		CI 2021 : 1594		CI 2022 : 2075,5			Paramètres	Concentration maximale journalière			Flux moyen annuel			VLE (mg/L)	CI 2021	CI 2022	VLE (kg/j)	CI 2021	CI 2022	DCO	125	157	84	180	250	174	DBO5	25	44	11	35	70	23	MES	50	146,6	34	75	232,7	70,6	Azote global	10	12,65	7,51	15	20,16	15,6	Phosphore	5	3,23	1,34	7	5,15	2,78	NO2	0,44	0,05	0,46	0,65	0,08	0,95	NH4	3,6	6,4	2,4	5,4	10	5		
Volume en m³/j	VLE : 1500		CI 2021 : 1594									CI 2022 : 2075,5																																																																							
Paramètres	Concentration maximale journalière			Flux moyen annuel																																																																															
	VLE (mg/L)	CI 2021	CI 2022	VLE (kg/j)								CI 2021	CI 2022																																																																						
DCO	125	157	84	180								250	174																																																																						
DBO5	25	44	11	35								70	23																																																																						
MES	50	146,6	34	75								232,7	70,6																																																																						
Azote global	10	12,65	7,51	15								20,16	15,6																																																																						
Phosphore	5	3,23	1,34	7								5,15	2,78																																																																						
NO2	0,44	0,05	0,46	0,65								0,08	0,95																																																																						
NH4	3,6	6,4	2,4	5,4	10	5																																																																													

DETAIL DE LA PRESCRIPTION						Constat	Qualification du constat (*)	Suite proposée
						Par contre, les volumes rejetés restent trop importants : 2075,5 m3/j mesuré le 26/09/2022 pour une VLE de 1500 m3/j. De plus, des dépassements du volume moyen journalier sont régulièrement observés dans les déclarations mensuelles des résultats d'autosurveillance et ponctuellement sur les paramètres DCO, MES, NO2 et NGL. La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement engagée à l'encontre de la société WILLIAM SAURIN, sise au 26, route de Crécy à Pouilly-sur-Serre pour un montant de 37 409 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/07/18, est donc maintenue.		
Art. 3.1.1 – AP 31/07/2029– Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux						L'Inspection constate que l'exploitant respecte les fréquences d'analyses et de transmission des résultats d'auosurveillance. Les paramètres à suivre en continu sont respectés.	☐ Non Conforme ☐ Susceptible de MED ☐ Observation ☒ Conforme ☐ Prescription inadaptée Si NC : ☐ déjà constatée lors d'inspections précédente	Aucune
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes			
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (**)			
pH	1302		Continu	Oui				
Température	1301		Continu	Oui				
MES	1305		Hebdomadaire (*)	Non				
DCO	1314		Journalière	Non				
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	Non				
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non				
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non				

DETAIL DE LA PRESCRIPTION						Constat	Qualification du constat (*)	Suite proposée
Nitrites	1339		Mensuelle	Non				
Ammonium	1335		Mensuelle	Non				